

## **RÈGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL MAURICE PERRY**

### **TITRE I : GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 : HORAIRES**

L'entrée à la piscine n'est plus autorisée 30 minutes avant l'heure de la fermeture. Ouverture et fermeture des bassins aux heures indiquées (cf. les horaires d'ouverture) La sortie des bassins a lieu 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

#### **Article 2 : DROIT D'ENTRÉE ET INSCRIPTION ACTIVITÉS**

Le public est admis à la piscine après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant les tarifs affichés à la caisse.

Les inscriptions aux activités de natation et de fitness s'effectuent par téléphone ou directement à l'accueil aux horaires d'ouverture.

#### **Article 3 : TENUE DE BAIN**

Seul le port du maillot de bain est autorisé. Le short de bain est interdit. Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire.

#### **Article 4 : ÂGE**

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure, qui en assure la surveillance aussi bien dans les bassins que dans les vestiaires.

#### **Article 5 : AFFLUENCE**

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant. En cas de soucis techniques ou d'intervention des secours, la baignade pourra également être interrompue, conformément à la réglementation en vigueur (FMI :300).

#### **Article 6 : MATÉRIEL**

Du matériel de flottaison est mis à disposition pour les personnes ne sachant pas nager et qui souhaitent utiliser le grand bassin. Il faut s'adresser au Maître-Nageur Sauveteur ou au Surveillant de Baignade titulaire du BNSSA.

### **TITRE II : UTILISATION DES LIEUX**

**Article 7 :** L'accès à la piscine est interdit aux porteurs de lésions cutanées, de verrues plantaires non munies de protection, et aux personnes en état de malpropreté ou se présentant en état d'ébriété.

**Article 8 :** Chaque baigneur est tenu de se déchausser dans le hall, d'utiliser les vestiaires de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ et de mettre ses affaires dans un casier (chaussures et vêtements). Il est néanmoins possible d'apporter son sac et sa serviette pour accéder à la zone herbeuse et sous la pergola qui doivent rester sous la surveillance de son propriétaire.

Article 9 : Chaque baigneur est tenu d'effectuer une douche savonnée avant d'accéder au bassin afin d'éliminer tous résidus corporels (sueurs, crèmes, ...) et de préserver une bonne qualité de l'eau.

Article 10 : Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès à la piscine est interdit aux animaux même tenus en laisse.

Article 11 : Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville ou en chaussures, à l'exception des agents des services techniques et des responsables. Un espace est dédié aux visiteurs et aux accompagnateurs (hall d'accueil).

Article 12 : Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons ou denrées alimentaires à l'intérieur du bâtiment, y compris les vestiaires. Une tolérance est acceptée sur la zone enherbée extérieure.

Article 13 : L'aire de jeux est réservée aux enfants de moins de 10 ans. Ceux-ci sont placés sous la surveillance et la responsabilité des parents.

Article 14 : L'ensemble du personnel doit être respecté dans les missions qui leurs sont confiées.

### **TITRE III : PRÉVENTION DES RISQUES**

Article 15 : Pour prévenir tous risques d'accident, il est interdit aux baigneurs de courir sur les plages, de se bousculer, de pousser d'autres personnes dans le bassin, de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

Article 16 : Il est interdit de fumer, de consommer de l'alcool et toute substance illicite dans l'enceinte de l'établissement, y compris sur la zone extérieure et dans la zone enherbée.

Article 17 : Afin de respecter la tranquillité d'autrui, l'usage d'appareils sonores amplifiés est interdit dans l'établissement.

Article 18 : L'utilisation de palmes, masques et tubas est réglementée et est soumise à autorisation du maître-nageur.

Article 19 : Les apnées statiques sont strictement interdites en dehors des cours et des animations.

Article 20 : Le matériel aquatique autre que celui appartenant à l'établissement est soumis à l'autorisation du maître-nageur.

### **TITRE IV : SANCTIONS - RESPONSABILITÉS**

Article 21 : Il est interdit de photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement et sans avoir avisé les éducateurs.

Article 22 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Article 23 : Les jeux violents, bousculades ou tout acte pouvant gêner le public ainsi que la surveillance sont interdits. Les auteurs d'actes ou comportement entravant le bon déroulement de la surveillance se verront avertis puis expulsés par le représentant du gestionnaire.

Article 24 : Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la communauté de communes et facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales que la communauté de communes pourrait décider d'engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 25 : L'enseignement de la natation est l'exclusivité du personnel intercommunal attaché à l'établissement. Les professeurs des écoles, d'EPS et les parents agréés par l'Éducation Nationale sont autorisés à enseigner dans le cadre de leurs fonctions et pendant la période scolaire.

Article 26 : Les résultats des analyses sur la qualité de l'eau sont affichés dans le hall de la piscine ainsi que la température des bassins

## TITRE V : DISPOSITIONS POUR LES GROUPES

Article 27 : Pendant les cours de natation scolaire, le port du bonnet de bain est conseillé mais il n'est pas obligatoire pour toutes personnes inscrites aux cours.

Article 28 : Les groupes encadrés peuvent accéder aux bassins à condition de respecter le règlement de la piscine et la réglementation des baignades en accueils de loisirs. L'inscription doit se faire au préalable.

Le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle Vie Locale, le Responsable du Service Sports et les membres de l'équipe du centre aquatique intercommunal, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Quissac, le 2 mai 2023

Le Président,  
Fabien CRUVEILLER

